

Loi

Générale

modern

# Loi n° 116/AN/80 portant création d'une direction de l'Aviation Civile et de la Météorologie et fixant ses attributions.

n° 116/AN/80

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO  
n° 4 du 21/08/1980

Date de publication  
30 mars 1980

Date du numéro  
21 août 1980

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

**VU** l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

**VU** le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est créé une Direction de l'Aviation Civile et de la Météorologie placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aviation Civiles.  
Article 2 : La Direction de l'Aviation et de la Météorologie est dirigée par un directeur, assisté de personnels techniques et administratifs dans la limite des inscriptions budgétaires.

### Article 3

La Direction de l'Aviation Civile et de la Météorologie est chargée : 3.1 – d'élaborer les programmes et de définir les besoins pour l'ensemble des domaines de l'Aviation Civile et de la Météorologie; 3.2 – d'établir les réglementations et d'en suivre l'exécution. Responsable de la sécurité aérienne et de l'efficacité du transport aérien, elle veillera plus particulièrement à : 3.2.1 – l'élaboration et au suivi de l'application des règlements relatifs

- au personnel navigant, elle a en outre la responsabilité de la délivrance des licences
- au matériel volant, elle délivre les certificats d'immatriculation et de navigabilité, suit l'exploitation, l'entretien et assure le contrôle technique, 3.2.2
-

La définition des doctrines concernant le recrutement, la formation et l'emploi des personnels techniques chargés d'assurer

- la régularité et la sécurité du trafic aérien, elle délivre en outre les titres et qualifications correspondant à l'exercice de ces fonctions
- le fonctionnement du réseau météorologique national. 3.2.3
- La conduite des enquêtes techniques concernant les irrégularités, incidents ou accidents d'avion, et la mise en évidence des enseignements en vue d'améliorer la sécurité du transport aérien. 3.3
- d'organiser et d'assumer la formation aéronautique, 3.4
- de créer, aménager, exploiter et développer les aérodromes secondaires, 3.5
- d'assurer l'assistance météorologique et les recherches portant sur la météorologie générale et appliquée. 3.6
- d'organiser, d'équiper et d'assurer le fonctionnement du réseau météorologique national à l'exclusion de l'équipement et du fonctionnement du centre météorologique aéronautique de l'Aéroport de Djibouti. 3.7
- de participer à tous travaux et négociations à caractère international concernant l'aviation civile et la météorologie.

#### Article 4

La présente loi sera exécutée comme loi d'État, enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

---